



N° 2020/33
du 20 mai 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 MAI 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

*portant acquisition de la parcelle n° 2646 de la section PAÏTA
constituant une partie de l'emprise de la voie desservant le secteur dit
du « Partage POUILLET », en vue de son classement dans le domaine
public communal*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté du Président de la province Sud n° DV 98821 2019 00029 du 10 octobre 2019 autorisant le détachement-rattachement des parcelles n° 2642 et n° 2646 issues respectivement des parcelles n° 232 (renumérotée 2641) et n° 1268 (renumérotée 2645) de la section PAÏTA, sur la commune de PAÏTA,
- La commission de l'aménagement urbain et du patrimoine consultée en sa séance du 12 mai 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la procédure de classement de la voie desservant le secteur dit du « Partage POUILLET », il est décidé d'acquérir à titre gratuit la parcelle ci-après désignées, constituant une partie de l'emprise de ladite voie :

| Numéro de parcelle | Section | Superficie | N.I.C. | Propriétaire |
|--------------------|---------|------------|-------------|------------------------------|
| 2646 | PAITA | 7a 25ca | 436230-7781 | Banque de Nouvelle-Calédonie |

Le plan et procès-verbal de description des limites de la parcelle susmentionnée, dont la valeur vénale est estimée à 14.500 F/CFP, seront annexés à l'acte authentique.

ARTICLE 2 :

Il est donné tout pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment à l'effet de signer les actes authentiques à intervenir, dont la rédaction et la publication est confiée à l'office notarial SCP BERNIGAUD et BERGEOT, notaires associés à NOUMEA.

ARTICLE 3 :

Les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune. La dépense correspondante sera imputée au compte 2111 du budget communal.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud et affichée à la porte de la Mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

Handwritten signatures of council members, including names like 'TARIKUBI' and 'Philippe MOUTON'.



Handwritten signature 'Coffe'.

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- S.A.S 1
- S.G..... 1
- SGA..... 2
- DST..... 1
- Service des Finances.....1
- Service de l'Urbanisme..... 1
- Brigade de Gendarmerie..... 1
- Service Topo province Sud..... 1
- DITTT..... 1
- Notaire..... 1
- Affichage..... 2
- Archives..... 1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
 • de la transmission effectuée le 25 MAI 2020
 • de la notification effectuée le 25 MAI 2020
 • de la publication effectuée le 25 MAI 2020
 Par délégation du Maire
 Le Secrétaire Général
 Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
 Païta, le 25 MAI 2020

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie
 25 MAI 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ